RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00611
Numéro SIREN : 513 040 428
Nom ou dénomination : ARDEV

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 419

ARDEV
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.467,30 euros
Siège social : Atrium – ZAC de Trenque – 1, Rue François Neveux
47550 BOE
513 040 428 R.C.S. AGEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 16 heures,

Les actionnaires de la société ARDEV se sont réunis par voie de téléconférence en Assemblée Générale Mixte, sur convocation régulière du Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée électroniquement par chaque actionnaire présent, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain TINGAUD, en sa qualité de Président du Comité de Direction de la Société.

Monsieur François DUVAL est nommé scrutateur.

Monsieur Stéphane RONGIERE est désigné comme secrétaire.

La Société CABINET HUSSON, représentée par Monsieur Patrick PANOUILLERES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 37701 actions sur les 374.673 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Comité de Direction,
- le rapport établi par le Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Lecture du rapport du Comité de Direction,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 et quitus au Comité de Direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées aux articles L.227-10 du Code de Commerce et suivants et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat des membres du Comité de Direction et élection de 2 nouveaux membres,
- Questions diverses.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Lecture du rapport du Comité Direction,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et réduction exceptionnelle de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Comité de Direction, des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de membres du Comité de Direction arrivent à expiration à l'issue de la présente consultation, décide de renouveler les mandats de :

- Monsieur Alain TINGAUD
- Monsieur Gilles BERTRANDIAS

- Monsieur André SAMIER
- Monsieur Robert ARICI
- Monsieur François DUVAL
- Monsieur Jean-Alain MARIOTTI
- Monsieur Dominique CORNIER
- Monsieur Éric ARNOUX
- Monsieur Didier SIREJOL
- Monsieur Julien GARNIER

et de nommer en qualité de nouveaux membres du Comité de Direction :

- Monsieur Denis SEVE, demeurant 807 rue Pierre Mendès France – 47000 AGEN, né le 1er novembre 1957 à MÂCON (71) et de nationalité française.

- Monsieur Pascal MEYNARD, demeurant 21 Grand Rue – 47430 LE MAS-D'AGENAIS, né le 26 mai 1967 à NÎMES (30) et de nationalité française.

pour une période de deux ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Voix pour : 317101
Voix contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, et notamment de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Voix pour : 317101
Voix contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Alain TINGAUD

Le Scrutateur

François DUVAL

Le Secrétaire

Stéphane RONGIERE

ARDEV
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.467,30 euros
Siège social : Atrium – ZAC de Trenque – 1, Rue François Neveux
47550 BOE
513 040 428 R.C.S. AGEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 16 heures,

Les actionnaires de la société ARDEV se sont réunis par voie de téléconférence en Assemblée Générale Mixte, sur convocation régulière du Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée électroniquement par chaque actionnaire présent, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain TINGAUD, en sa qualité de Président du Comité de Direction de la Société.

Monsieur François DUVAL est nommé scrutateur.

Monsieur Stéphane RONGIERE est désigné comme secrétaire.

La Société CABINET HUSSON, représentée par Monsieur Patrick PANOUILLERES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 317901 actions sur les 374.673 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Comité de Direction,
- le rapport établi par le Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Lecture du rapport du Comité de Direction,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 et quitus au Comité de Direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées aux articles L.227-10 du Code de Commerce et suivants et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat des membres du Comité de Direction et élection de 2 nouveaux membres,
- Questions diverses.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Lecture du rapport du Comité Direction,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et réduction exceptionnelle de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Comité de Direction, des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

.../...

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre et de réduire de 6 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 6 mois.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 29 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante ».

Voix pour : 317901
Voix contre : 0
Abstention : 6

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, et notamment de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Voix pour : 317901
Voix contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Alain TINGAUD

Le Scrutateur

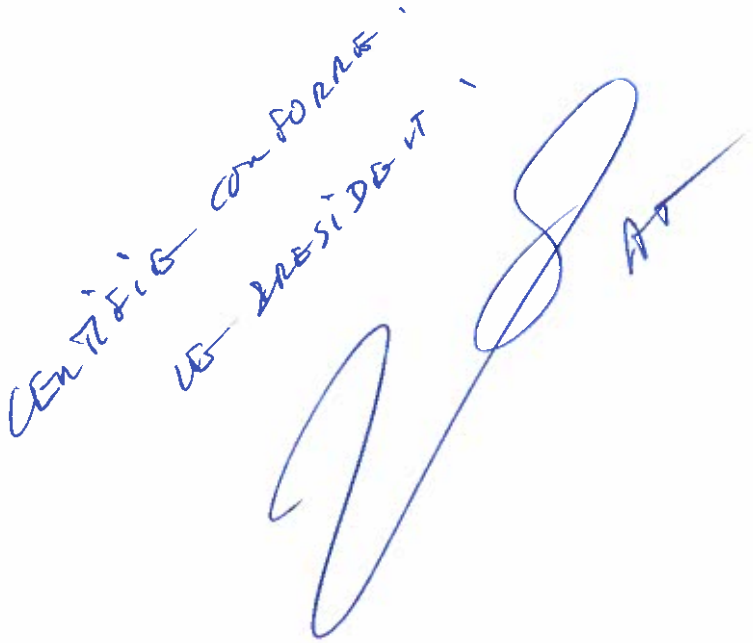
François DUVAL

Le Secrétaire

Stéphane RONGIERE

ARDEV
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.467,30 euros
Siège social : Atrium – ZAC de Trenque – 1, rue François Neveux
47550 BOE
513 040 428 R.C.S. AGEN

STATUTS
mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 19 décembre 2023



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services concourant à la gestion commerciale, publicitaire, administrative, financière, comptable ou encore à la gestion des ressources humaines de toutes entreprises ;

- toutes prestations de services d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative, juridique ou autre ;

- la gestion, l'administration, l'exploitation, l'acquisition par tous moyens, (notamment par voie d'achat, échange, apport ou autrement) et la cession de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ARDEV".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Atrium – ZAC de Trenque – 1, rue François Neveux – 47550 BOE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6.1 – Montant du capital

Le capital social est fixé à 37.467,30 euros.

Il est divisé en 374.673 actions de 0,10 euro nominal chacune, de même catégorie.

Article 6-2 – Capital social souscrit

Le capital social souscrit initialement était fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il était divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'une seule catégorie de ZÉRO EURO DIX CENTIMES (0,10 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 29 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.200,70 pour le porter de 5.000,00 à 6.200,70 euros par l'émission de 12.007 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 15 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.248,70 pour le porter de 6.200,70 à 8.449,40 euros par l'émission de 22.487 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.352,50 pour le porter de 8.449,40 euros à 14.801,90 par l'émission de 63.525 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 20 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.788,60 euros pour le porter de 14.801,90 euros à 16.590,50 euros par l'émission de 17.886 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 30 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 740 euros pour le porter de 16.590,50 euros à 17.330,50 euros par l'émission de 7.400 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 17.330,50 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 3 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 775 euros pour le porter de 17.330,50 euros à 18.105,50 euros par l'émission de 7.750 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 18.105,50 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 31 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 euros pour le porter de 18.105,50 euros à 18.355,50 euros par l'émission de 2.500 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 18.355,50 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.494 euros pour le porter de 18.355,50 euros à 19.849,50 euros par l'émission de 14.940 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 19.849,50 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 55 euros pour le porter de 19.849,50 euros à 19.904,50 euros par l'émission de 550 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 19.904,50 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 26 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 608,50 euros pour le porter de 19.904,50 euros à 20.513 euros par l'émission de 6085 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 20.513 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1261 euros pour le porter de 20.513 euros à 21.774 euros par l'émission de 12610 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 21.774 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 837,50 euros pour le porter de 21.774 euros à 22.611,50 euros par l'émission de 8375 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.
Le capital social est désormais fixé à 22.611,50 euros.

A la suite du retrait d'associés constaté aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 11.471,70 euros pour le porter de 22.611,50 euros à 11.139,80 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 26 mars 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 1.140,40 euros pour le porter de 11.139,80 euros à 10.029,40 euros.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 26 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.198,40 euros pour le porter de 10.029,40 euros à 16.227,80 euros par l'émission de 61.984 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 7 février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.284,20 euros pour le porter de 16.227,80 euros à 26.512 euros par l'émission de 102.842 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 7,90 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 2.636,90 euros, pour le porter de 26.512 euros à 29.148,30 euros par l'émission de 26.363 actions nouvelles, par voie d'apport en nature, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 9,90 euros chacune.

Aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 8 août 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.319 euros pour le porter de 29.148,30 euros à 37.467,30 euros par l'émission de 83.190 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 9,90 euros chacune.

Article 6-3 – Augmentation et réduction du capital autorisé

1 – Le capital social maximal autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 – Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci sauf au respect de la durée d'inaliénabilité convenue à l'article 9 ci-après.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 9 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra transmettre à titre gratuit ou onéreux, échanger, apporter par voie de fusion ou d'apport partiel d'actif, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'interdiction d'aliéner sera levée dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 10 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières à un tiers quelque soit sa qualité (conjoint, ascendant ou descendant d'un associé) ou au profit d'un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Comité de direction.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Comité de direction de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte d'une décision collective du Comité de direction statuant à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Comité de direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours après le refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, scission, dissolution de la personne morale associée, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, par transmission à titre gratuit ou onéreux, par suite de dévolution successorale ou de liquidation de communauté entre époux, ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 11 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 30% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de direction peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- en cas de désaccord persistant sur la politique commerciale et économique de la Société,
- Manquements graves et répétés aux obligations incombant aux associés,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des voix présents ou représentés ; chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de direction de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quarante cinq (45) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que le prix de cession sera fixé, la totalité des actions de l'associé exclu devra être cédée dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 -COMITÉ DE DIRECTION

Article 17-1. Membres du Comité de direction

a. Désignation.

La société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de cinq à dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les premiers membres du Comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

b. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de deux ans.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Les fonctions d'un membre du Comité de direction prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

c. Rémunération

Les membres du Comité de direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 17-2. Président du Comité de direction

a. Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président élu à la majorité des membres présents ou représentés, nommé pour une durée de deux (2) ans. La durée du mandat ne peut excéder celle du mandat de membre du Comité de direction.
Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision du Comité de direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

b. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

c. Pouvoirs du Président

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de direction avant la conclusion des actes suivants :

- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Investissements quelconques portant sur des sommes comprise entre 10.000 € et 50.000 € par opération ; au-delà de 50.000 € l'Assemblée Générale demeure seule compétente aux fins d'autorisation,

- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant compris entre 5.000 € et 50.000 € par opération ; au-delà de 50.000 € l'Assemblée Générale demeure seule compétente aux fins d'autorisation.

Article 17-3. Directeur général

a. Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, le Comité de direction peut nommer à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de direction.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de direction, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

b. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

c. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 17-4. Délibérations du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins trois membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 17-5. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires et au Président du Comité de Direction.

ARTICLE 18 -COMITÉS SPECIALISES

Il pourra être institué par décision du Comité de direction un ou plusieurs comités spécialisés composés de personnes physiques ou morales, associées ou non, choisies compte tenu de leurs compétences dont l'objet serait l'étude ou l'analyse de point particulier.

La durée et les missions du Comité spécialisé sont fixées dans la décision du Comité de Direction.

En aucun cas le Comité mis en place ne pourra s'immiscer dans la direction de la Société ni réduire indirectement les pouvoirs du Président, du Directeur Général ou du Comité de direction. Ce Comité ne peut avoir qu'un avis consultatif.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité de direction accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social prévu à l'article 6-4,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des conditions d'agrément des cessions d'actions et de la clause d'exclusion d'un associé,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de direction ou du Président du Comité de Direction.

ARTICLE 23 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de direction, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Comité de direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique, 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de direction accuse réception de ces demandes dans les 6 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé pourra exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions de l'article L.225-107 ainsi qu'à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à distance par voie électronique.

Le vote à distance par voie électronique sera exercé conformément aux dispositions des articles R.225-61 et suivants du Code de Commerce et généralement de l'ensemble des dispositions légales en vigueur. En cas de consultation par voie électronique, la Société aménagera un site réservé, sécurisé et sous la forme d'un procédé fiable d'identification du vote garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Une copie du courrier électronique mentionnant le vote de chaque associé sera établie et certifiée conforme par le Président du Comité de direction. Un vote par « OUI » ou « NON » devra être clairement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Dans ce cas les associés participant par le biais de ces moyens de vote à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité et du quorum.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE – QUORUM

Article 26.1 – Quorum

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une nouvelle décision doit être provoquée dans les deux mois de la première. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une nouvelle décision doit être provoquée dans les deux mois de la première, dans ce cas le quorum est de la moitié des actions.

Article 26.2 – Majorités

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix sauf le cas particulier de l'exclusion d'un associé.

Seront prises à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et à l'exception de celles pour lesquelles une majorité particulière est prévue, les décisions collectives entraînant :

- la modification des statuts,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social prévu à l'article 6-4,
- la nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société,
- l'approbation des comptes en cas de liquidation.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des voix présents ou représentés ; chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- modification des conditions d'agrément des cessions d'actions, des conditions d'exclusion d'un associé et des dispositions relatives aux modifications dans le contrôle d'une associée personne morale,
- inaliénabilité des actions.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.